

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 249.561 du 22 janvier 2021

A. 231.657/XV-4531

En cause :           **la société à responsabilité limitée**  
                          **SWEET INN BELGIQUE,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Ilan WALRAVENS, avocat,  
                          rue Jacques Jordaens 9  
                          1050 Bruxelles,

contre :

**la ville de Bruxelles**, représentée  
                          par son collègue des bourgmestre et échevins.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite par la voie électronique le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la société à responsabilité limitée Sweet Inn Belgique demande l'annulation de « la décision datée du 5 mars 2020 de madame l'échevine de l'Urbanisme de la ville de Bruxelles déclarant non-conforme à la destination de l'immeuble l'exercice de l'activité d'hébergement touristique au sein de l'immeuble sis Rue Saint-Jean, 4 à 1000 Bruxelles ».

*II. Procédure*

M<sup>me</sup> Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 21 octobre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 10 décembre 2020, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Paiement tardif des droits de rôle*

En application de l'article 70, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de cet arrêté prévoit que les droits, et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté, sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 2 septembre 2020, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité. La partie requérante n'a pas procédé au paiement dans le délai requis.

Par un courrier du 10 décembre 2020, dont la partie requérante a pris connaissance à la même date, le greffe l'a informée de ce qu'elle pouvait demander à être entendue. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Le 14 décembre 2020, la partie requérante s'est acquittée des droits relatifs à la procédure en annulation.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, cependant, être réputée non accomplie, vu la tardiveté du paiement, et l'affaire rayée du rôle.

La somme de 220 euros payée tardivement sera en conséquence remboursée par le service *ad hoc*.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 231.657/XV-4531 est rayée du rôle du Conseil d'État.

**Article 2.**

La taxe de 220 euros afférente à l'enrôlement de la requête en annulation sera remboursée à la partie requérante par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme étant compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre,  
le 22 janvier 2021 par :

Pascale Vandernacht,  
Caroline Hugé,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht